

9.

UN
MINISTRE CALOMNIÉ

SIMPLE EXPOSÉ DES FAITS

« Malgré les sophismes et les calomnies, vous avez compris que les projets de loi ne sont pas une menace pour la liberté, mais seulement pour cette faction qui est l'éternelle ennemie des libertés françaises. »

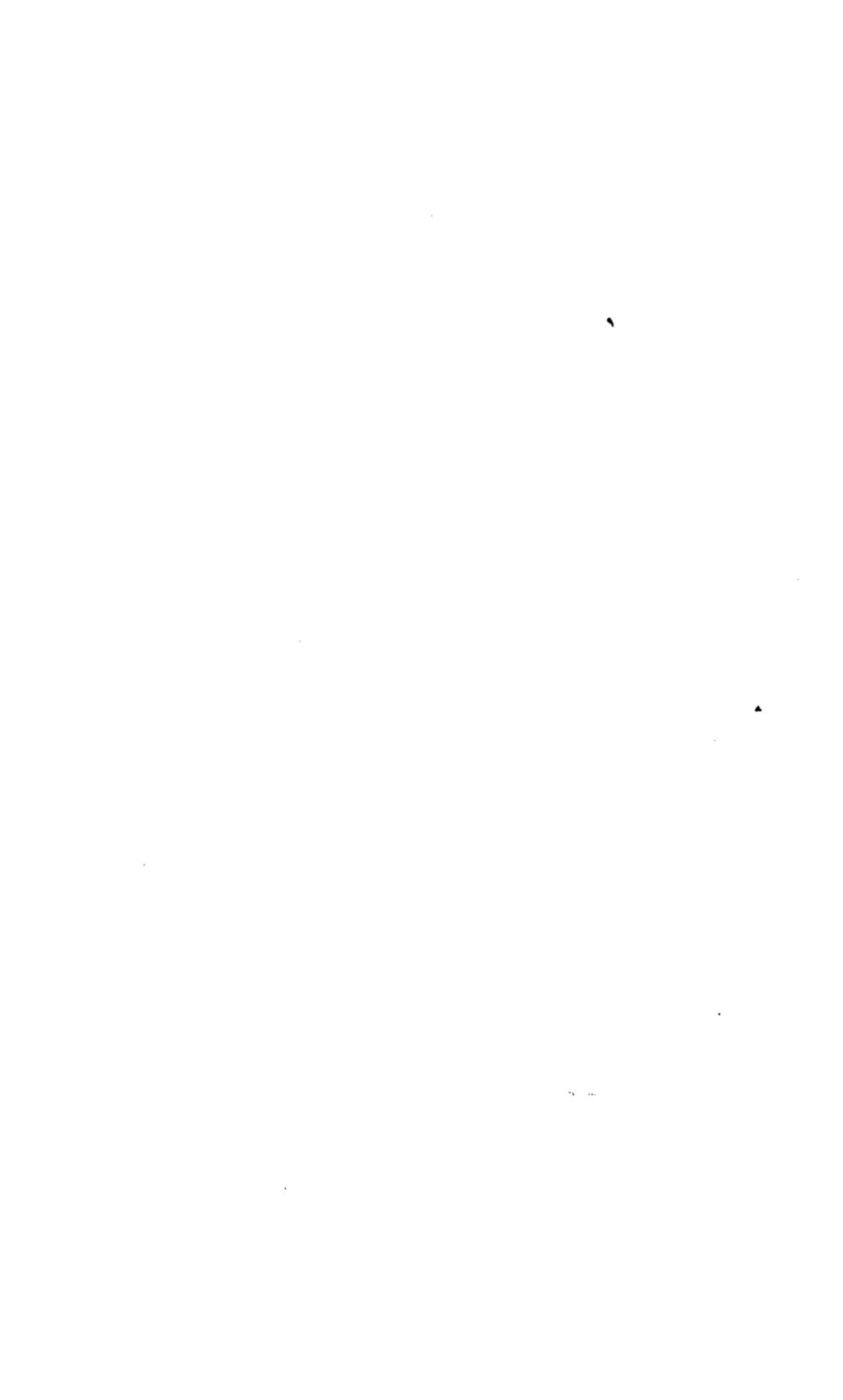
(Lettre de M. J. Ferry à la Société d'instruction de la Haute-Saône.)

PARIS

ANCIENNE MAISON CHARLES DOUNIOL
JULES GERVAIS, LIBRAIRE-ÉDITEUR

29 RUE DE TOURNON, 29

—
1879



UN
MINISTRE CALOMNIÉ

SIMPLE EXPOSÉ DES FAITS

« Malgré les sophismes et les calomnies, vous avez compris que les projets de loi ne sont pas une menace pour la liberté, mais seulement pour cette faction qui est l'éternelle ennemie des libertés françaises. »

(Lettre de M. J. Ferry à la Société d'instruction de la Haute-Garonne.)

PARIS

ANCIENNE MAISON CHARLES DOUNIOL
JULES GERVAIS, LIBRAIRE-ÉDITEUR
29, RUE DE TOURNON, 29

—
1879

Libris 815406
51917

UN MINISTRE CALOMNIÉ

C'est une vieille mais bien belle parole que celle-ci : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. » Je m'y conforme et viens vous rendre, monsieur le Ministre, ce qui vous appartient.

Quoi qu'il en puisse paraître dans la suite, mon but en cela n'est point la guerre.

Je ne fais que me défendre.

Dans un discours que je retrouve au *Journal officiel*, vous vous êtes plaint d'être « en butte aux attaques d'un parti bruyant et passionné..., d'être condamné à assister en silence au déchainement de la *calomnie systématique* qui *falsifie les textes, dénigre, invente, outrage incessamment* (1). »

(1) Discours d'Épinal, 23 avril 1879. — M. le Ministre ne ménage guère les accusations à ses adversaires. Dans ce même discours d'Épinal, il

Ce parti est le mien, puisque j'ai le regret de n'être point du vôtre. C'est donc sur moi que, pour ma quote-part au moins, retombent ces accusations si graves de *calomnie systématique*, de *falsification*, d'*invention* et d'*incessants outrages*.

En l'état, vous ne trouverez point mauvais, je l'espère, qu'accusé je me défende, pourvu que je le fasse sans colère et dans les limites de la justice.

Vous m'y avez contraint : je commence.

Il parle « d'une campagne de mauvais propos, d'insinuations calomnieuses, d'accusations absurdes » que ses ennemis ont organisée contre le gouvernement, représenté par lui sans doute. Ailleurs, c'est contre « les attaques injustes et passionnées » dont il prétend être l'objet (lettre au maire de Sedan), puis de nouveau contre « les calomnies et les sophismes » à l'aide desquels on le combat, qu'il proteste énergiquement.

Chose étrange ! M. le Ministre ne paraît pas se douter de ce qu'il y a d'imprudent de sa part à répéter si souvent les mots de « calomnies et de sophismes. » Moins intéressés ou plus clairvoyants, nos lecteurs pourraient bien ne pas tarder à s'en apercevoir.

I

Calomnie !

Calomnie ! Accusation des plus graves que je ne consentirai certes jamais à porter à la légère contre personne, et encore moins contre M. le Ministre de l'instruction publique. Qu'on me permette cependant de faire, à ce sujet, un très-court, mais très-instructif rapprochement.

« Ce serait, en vérité, trop de candeur de notre part, de nous prêter une fois de plus à l'application de cette théorie si commode, qui est celle du parti clérical et que M. Louis Veillot a ainsi formulée : « Je vous demande la liberté quand vous êtes au pouvoir,

« Ce n'est pas la première fois que M. Jules Ferry prête cette phrase à M. Louis Veillot. Il l'avait déjà fait dans la presse, puis à la tribune. Le démenti auquel il avait droit lui a été infligé, et il l'a connu. Il y revient cependant. Devant cette récidive où

parce que c'est votre l'erreur ne peut plus
 principe; je vous la re- avoir aucune part, nous
 fuse, quand j'y suis, n'avons plus qu'un mot
 parce que c'est le mien.» à dire : *La citation est*
 (*Discours de M. Jules fausse et M. JULES FERRY*
Ferry au banquet d'Épi- A MENTI. » E. V.
nal.) (Univers, 27 avril 1879.)

Le démenti est formel, catégorique, et il n'a pas été relevé.

Aucun communiqué n'est venu protester contre les derniers mots de M. Eugène Veillot.

Serait-ce parce qu'il n'y avait rien à répondre?

Je ne voudrais pas le croire; mais, quoi qu'il en soit, je ne puis que déplorer ce silence, car la véracité de M. le Ministre est exposée à en souffrir aux yeux de bien des gens!

II

Qui falsifie les textes ?

Falsification de textes ? Mot malheureux encore dans la bouche du ministre qui a signé un exposé des motifs, où l'on trouve les citations suivantes :

Citation faite dans l'Exposé des motifs du projet de loi déposé par M. Ferry.

Vrai texte de cette citation, telle qu'on la trouve dans le Rapport au Roi, commission d'enquête de 1828.

« C'est une erreur de croire, lit-on dans le Rapport adressé au roi Charles X, le 28 mai 1828, par la commission nommée pour constater l'état des écoles secondaires ecclésiastiques, que les lois, ainsi que les an-

« DANS L'OPINION DE LA MINORITÉ, c'est une erreur de croire que les lois, ainsi que les anciennes maximes de la monarchie, qui veulent qu'aucune autre religion ne puisse s'introduire en France, sans la permis-

ciennes maximes de la monarchie qui veulent qu'aucune autre religion ne puisse s'introduire en France sans la permission expresse de l'autorité souveraine, ont eu seulement en vue la capacité relative à la propriété ou à sa disposition... (p. 7).

« Mais, dit-on, les membres de cette association religieuse, sans autorisation légale, ont en eux-mêmes une double personnalité; ils sont Jésuites, mais ils sont citoyens.

« Ce sophisme... n'avait pas trouvé créance auprès de nos devanciers de 1828, qui répondaient excellemment :

« *On prétend vainement qu'il ne s'agit que de prêtres isolés, observant pour leur régime intérieur la règle particulière*

sion expresse de l'autorité souveraine, ont eu seulement en vue la capacité relative à la propriété ou à sa disposition...

« LA MINORITÉ de la commission considère comme un fait positif, l'existence de la congrégation des Jésuites dans les huit petits séminaires... *On prétend vainement qu'il ne s'agit que de prêtres isolés, observant pour leur régime intérieur la règle particulière à l'Institut de St-Ignace, etc...*

« LA MAJORITÉ... estime que la direction des écoles secondaires ecclésiastiques donnée par les archevêques... à des prê-

lière à l'Institut de Saint-Ignace..., etc...

tres révocables à leur volonté... *bien que ces prêtres suivent pour leur régime intérieur la règle de Saint-Ignace*, N'EST PAS CONTRAIRE AUX LOIS DU ROYAUME.

Ainsi donc, l'exposé des motifs a faussé le sens d'un document officiel. Il a donné pour l'opinion d'une commission l'avis qu'elle avait rejeté, l'avis de la minorité, avis qu'elle n'avait rapporté que par égard pour ceux dont elle ne partageait pas la pensée (1).

Pour cela, on a dû : 1° Ne rien dire de l'opinion de la majorité (de telle sorte que ceux qui ne peuvent pas recourir aux sources doivent s'en rapporter aux citations que l'on a faites); 2° supprimer les mots : *Dans l'opinion de la minorité... La minorité de la commission considère*, etc.

(1) « Le partage entre les deux opinions a été tel, que nous avons désiré qu'elles fussent textuellement insérées dans le rapport, ainsi que les motifs qui les ont dictées l'une et l'autre, afin que Votre Majesté connût la vérité dans sa plus exacte précision, et pour satisfaire en même temps à la demande de la minorité de la Commission. » (Rapport au Roi.)

Et qu'on le remarque bien :

L'une des incises supprimées, « *Dans l'opinion de la minorité,* » se trouve, au texte de la pièce officielle du temps, comme on peut le voir dans *l'Ami de la Religion*, placée au milieu même d'un alinéa.

Si elle était au commencement de cet alinéa, le secrétaire de M. le Ministre aurait pu l'omettre par mégarde, mais elle est précisément au milieu du texte.

On pourrait peut-être encore chercher à s'excuser, si l'exposé des motifs ne citait que ce qui suit les mots retranchés ; mais on cite ailleurs toute la partie qui précède, jusqu'à ces mots mêmes, moins deux lignes seulement.

Il n'y a donc point de faux-fuyant possible.

Dira-t-on : « En définitive, le Roi n'a pas tenu compte de l'avis de la majorité de la Commission et il a signé les ordonnances. »

Nous répliquons :

Aussi ne vous accuse-t-on pas d'avoir falsifié la donnée générale de l'histoire. On vous dit simplement : vous avez gravement altéré le texte que vous citez. Pour être complètement dans la vérité, vous auriez dû écrire : « Char-

les X, de son plein pouvoir royal, chassa les jésuites, malgré l'avis de la Commission. » Mais cela, vous ne l'avez point osé faire. Votre phrase laisse supposer au contraire que le vieux monarque obéit à la Commission nommée par lui. Cela ressort de la suppression que vous vous êtes permise, de plusieurs incises indispensables au vrai sens de votre citation, et c'est de là que résulte toute l'altération qu'on vous reproche.

Cette altération constitue-t-elle, une « falsification de texte ? » — Nous ne voulons pas répondre, par égard pour M. le Ministre, et nous préférons laisser à nos lecteurs le soin d'en décider eux-mêmes.

Mais, si c'est là une véritable « falsification de texte » à qui donc convient-il de l'imputer, à l'orateur d'Épinal ou au parti dont il se prétendait la victime (4) ?

(4) La conduite du ministre a été sévèrement jugée dans la presse. Nous citerons à ce propos l'appréciation de deux écrivains seulement.

« Tout le monde sait que le ministre républicain, qui change tout, brouille tout autour de lui, non content d'outrager les personnes, s'est permis de violenter les faits et d'interpoler les textes... Par une étourderie incompréhensible, qui ressemble

fort à une volontaire supercherie, le ministre a mis au compte de la majorité de la commission le sentiment de la minorité ; et cela, à trois reprises... M. Ferry ou le scribe à ses gages est d'autant plus inexcusable qu'il a dû nécessairement lire, pour faire ses découpages, le rapport tout entier. » (*Les Jésuites et la liberté religieuse*, par Antonin Lirac, p. 94, 95.)

Un autre écrivain, plus cruellement indulgent pour M. Ferry, dit à son tour : « L'une d'elles (de ces erreurs) a fait du tort à M. Ferry : nous voulons parler de la confusion qu'il a commise en attribuant à la majorité d'une commission l'opinion de la minorité. Ce n'était pas un cas pendable assurément : ce n'était qu'une école et, sur ce point particulier, nous trouvons qu'on a été bien injuste pour M. le Ministre de l'instruction publique ; on l'a accusé de machiavélisme, il n'a été qu'inconscient. » (Albert Duruy, la *Liberté d'Enseignement*, dans la *Revue des Deux Mondes*, 1^{er} juin, p. 654.)

III

Qui invente ?

Au seuil même du projet de loi relatif au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques, nous trouvons une autre *inadvertance*.

M. le Ministre prétend que ce projet est l'acte d'un gouvernement « qui s'est donné pour tâche de restituer à la chose publique, dans le domaine de l'enseignement, la part d'action qui doit lui appartenir et qui va s'amointrissant depuis bientôt trente ans, sous l'effort d'usurpations successives. »

D'après lui, par conséquent, l'État, représenté par l'Université, voit sa part d'action, dans la direction qu'impriment à l'enseignement le conseil supérieur et les conseils académiques, « s'amointrir depuis bientôt trente ans sous l'effort de certaines usurpations ; » en d'autres termes, suivant le projet de loi, l'Uni-

versité a été de moins en moins représentée dans ces conseils depuis trente ans.

Est-ce exact ?

Non; c'est, au contraire, une nouvelle erreur.

Nous le prouvons tout de suite.

Le conseil supérieur se composait en 1870 d'après le décret impérial du 9 mars 1852, de :

Trois sénateurs.

Trois conseillers d'Etat.

Trois membres de la cour de cassation.

Cinq archevêques et évêques.

Trois représentants des cultes non catholiques.

Cinq membres de l'Institut.

Huit inspecteurs généraux.

Deux chefs d'institution libre.

En 1879, d'après la loi de 1873, ce même conseil se composait de :

Trois conseillers d'Etat.

Deux membres de la cour de cassation.

Quatre archevêques ou évêques.

Trois membres des cultes non catholiques.

Cinq membres de l'Institut.

.

Quatre membres de l'enseignement libre.

Quatre professeurs élus par les facultés.

Sept membres de l'Université nommés par le ministre, etc., etc.

Donc la loi de 1873 a *restreint* le nombre des représentants de la magistrature et du clergé, et augmenté celui des universitaires. Elle a enlevé un siège à la Cour de Cassation, un autre à l'Épiscopat et elle en a donné trois de plus à l'Université.

D'où nous concluons ceci : Lorsque M. Ferry affirme que la part d'action de l'État dans le domaine de l'enseignement est allée s'amoin-drissant sans cesse depuis trente ans, il est en contradiction formelle avec les faits et il nous trompe ou, si l'on préfère, il se méprend lui-même étrangement.

Nous voulons bien que cette méprise ne soit pas volontaire, mais il n'en reste pas moins singulier de voir un ministre parler en si parfaite ignorance de cause de la loi même qu'il propose de modifier.

IV

Un escamotage.

« Nouvelle et pitoyable équivoque assurément que celle qu'on trouve dans l'exposé des motifs du projet de loi sur la liberté de l'enseignement supérieur :

« Nous nous sommes reporté pour la rédaction de l'article 4, dit cet exposé, à celle de l'article 47 de la loi du 45 mars 1850, en l'appliquant aux écoles d'enseignement supérieur, dont ladite loi ne pouvait faire mention. » (p. 5.)

Est-ce inattention encore ou ironie amère ? Parce qu'il a pris à l'article 17 de la loi de 1850, juste ce qu'il fallait pour voiler la portée de l'article 4 de son propre projet ; parce qu'il a copié les termes dont s'était servi le législateur de 1850, M. le Ministre peut-il croire que la nouvelle disposition qu'il édicte en est devenue moins odieuse ?

Qu'on en juge plutôt.

L'art. 47 de la loi du 15 mars 1850 est ainsi conçu :

« La loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires.

— 1° Les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'Etat, et qui prennent le nom d'écoles publiques.

— 2° Les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations et qui prennent le nom d'écoles libres. »

L'art. 4 du projet ministériel a été rédigé de la façon suivante :

« La loi reconnaît deux espèces d'écoles d'enseignement supérieur.

— 1° Les écoles ou groupes d'écoles fondés ou entretenus par les communes ou l'Etat, et qui prennent le nom d'UNIVERSITÉS, de FACULTÉS ou d'écoles publiques.

— 2° Les écoles fondées ou entretenues par les particuliers ou les associations et qui NE PEUVENT PRENDRE D'AUTRE NOM QUE CELUI d'écoles libres.

On voit la tactique,

La loi de 1850 s'était bien gardée de défendre aux établissements d'enseignement secondaire libre de prendre le titre de *Lycées* ou de *Collèges*.

M. le Ministre veut, lui, enlever aux établissements libres d'enseignement supérieur le droit de porter un nom que leur avait reconnu la loi de 1875.

Que fait-il ?

Au lieu d'agir franchement, il simule un précédent.

Il prend les termes de l'article d'une loi datant de trente années, y insère trois mots qui en changent complètement le sens, comme la suppression de trois autres mots avait complètement changé le sens de la citation empruntée à la commission de 1828, puis il nous dit :

« Je me borne à faire pour l'enseignement supérieur ce qui a été fait jadis pour l'enseignement secondaire. »

L'erreur est lourde et nous regretterions pour M. le Ministre qu'il n'eût pas assez de perspicacité pour s'en apercevoir !

V

Les « agrégés » de M. J. Ferry.

L'article 5 n'est pas aussi funeste que l'article 4 à M. Jules Ferry.

Il est seulement pour le Ministre l'occasion d'une rédaction vicieuse qu'un chef de bureau intelligent eût du reste suffi à corriger.

Cet article est ainsi conçu :

« Les titres ou grades d'AGRÉGÉ, de docteur..., etc., ne peuvent être attribués qu'aux personnes qui les ont obtenus après les concours ou examens réglementaires *subis devant les facultés de l'Etat.* »

Évidemment M. J. Ferry n'est pas agrégé.

Quoique, en qualité de grand-maître de l'Université, il ait sous ses ordres et les juges et les candidats du concours d'agrégation, il n'a jamais affronté cette solennelle épreuve, et

peut-être même ignore-t-il comment on la subit.

Nous ne lui en ferions certes pas un reproche, s'il était, comme jadis, simple député.

Mais M. Jules Ferry est grand-maître de l'Université, et nous aurions été ravi, s'il nous eût épargné le désagrément de paraître lui apprendre que l'agrégation se passe en général devant des jurys tout spéciaux.

Pour être correct, l'article 5 aurait dû par conséquent être libellé de la manière suivante :

« Les titres d'*agrégé*, de docteur, etc... ne peuvent être attribués qu'aux personnes qui les ont obtenus après les concours ou examens réglementaires subis devant les facultés de l'Etat ou devant des commissions d'examen nommées à cet effet. »

Malheureusement le travail de M. le Ministre a été un peu hâté, et, comme « on n'écrit pas de verve deux exposés de motifs et deux projets de loi comme un conte fantastique, » il n'est pas étonnant que l'œuvre ministérielle se ressente en bien des passages de cette précipitation, que M. Jules Ferry doit aujourd'hui regretter tout le premier.

VI

Les outrages.

Ainsi donc voilà deux projets de loi, en regard desquels il serait tout à fait désastreux pour M. le Ministre de placer la citation que nous donnions au commencement de ce travail, et où l'on prodiguait tant les mots de *calomnie systématique*, de *falsification de textes*, d'*invention* et d'*outrages*.

Par le fait même, le ministre d'accusateur deviendrait accusé ou, pour mieux dire, il serait convaincu et condamné par tous.

Si, abandonnant les travaux parlementaires de M. Jules Ferry, nous passons maintenant à ses discours extra-parlementaires, nous voyons ses erreurs devenir plus nombreuses que jamais.

Il est vrai qu'elles sont peut-être moins nexcusables, les entraînements de parole aux-

quels on se laisse aller au milieu du cliquetis des verres d'un banquet étant à la rigueur plus faciles à comprendre que les interpolations ou les suppressions qu'on se permet dans le travail silencieux et réfléchi du cabinet.

Le discours d'Épinal a cependant été bien sévèrement apprécié par la presse conservatrice tout entière.

Nous n'en sommes pas étonné.

N'est-ce pas en effet dans ce discours que M. le Ministre a osé s'écrier :

« Dix ans encore de ce laisser-aller, de cet aveuglement, et vous verriez tout ce beau système des libertés d'enseignement qu'on préconise couronné par une dernière liberté, la liberté de la guerre civile! » (Discours d'Épinal.)

Ainsi les élèves des collèges religieux sont des fauteurs de troubles et des organisateurs de guerre civile!

Sur quoi donc se fonde M. Ferry, l'heureux bénéficiaire de la révolution du 4 septembre, — pour lancer cette accusation à la face de toute une partie de la jeunesse française?

Sont-ce des élèves des Jésuites qui ont fait 93?

Ou la Révolution de 1830?

Ou bien celle de 1848 ?

Ou bien encore celle de 1870 ?

Ou enfin les horreurs de la Commune ?

Non, apparemment.

Pourquoi donc affirmer que ces jeunes gens feront dans l'avenir ce qu'ils n'ont jamais fait dans le passé ?

Et n'est-ce point là un outrage, et un outrage tout gratuit ?

VII

Les Jésuites et la concurrence.

Que dire maintenant de cette autre assertion de M. Jules Ferry :

« Ils tendent (les Jésuites) à absorber et à faire disparaître progressivement les établissements tenus par les ecclésiastiques séculiers. Ainsi ils ne nuisent pas seulement aux établissements libres laïques (1); ils font la plus redoutable concurrence aux

(1) « Ce phénomène trouve son explication toute naturelle dans la disparition graduelle et continue des établissements libres laïques. De 1854 à 1876, dans une période de vingt-deux ans, l'enseignement secondaire libre non congréganiste a perdu 331 maisons et 42,000 élèves. Est-il étonnant que les Jésuites en aient profité ? Sans doute, il est regrettable que le nombre des pensionnats laïques s'en aille ainsi diminuant de jour en jour ; il y en avait dans le nombre d'excellents dont la prospérité

établissements tenus par des ecclésiastiques qui ne portent pas la marque de leur compagnie. » (Discours d'Epinal.)

En vain ce passage est-il d'une obscurité peut-être calculée. De quelque manière qu'on l'entende, il ne dit pas la vérité.

Si par les mots « ecclésiastiques qui ne portent pas la marque de leur compagnie, » M. le Ministre désigne toutes les personnes non laïques vouées à l'enseignement, sans appartenir à la Société de Jésus, il nous abuse en nous affirmant que les Jésuites leur font la plus redoutable concurrence.

Le rapport du ministre de l'instruction publique paru au *Journal officiel* du 45 septembre 1878, contient en effet le tableau suivant :

était intimement liée à celle de nos collèges où beaucoup d'entre eux envoyaient leurs élèves. Mais il y en avait aussi de détestables, qui étaient exploités par de véritables charlatans, où les mœurs, la discipline, l'enseignement, tout était à réformer. Ces établissements sont tombés. Est-ce un si grand mal? Les Jésuites ont hérité d'une partie de leur clientèle. Franchement, les pères de famille n'y ont pas perdu. » (*Revue des Deux-Mondes* p. 676, livraison du 1^{er} juin.)

ÉTABLISSEMENTS POSSÉDÉS PAR LES
CONGRÉGATIONS ENSEIGNANTES

	En 1865.	En 1876.
Jésuites.	14	27
Maristes.	45	22
Lazaristes.		
Basiliens.		
Picpuciens.		
Doctrinaires.		
Prêtres de l'Adoration per- pétuelle.	44	40
Prêtres des Sacrés-Cœurs de J. et de M.		
Frères de St-Joseph		
	43	89

Ce tableau prouve que TOUTES les congrégations enseignantes, qu'elles portent ou non « la marque de la célèbre compagnie, » ont vu le nombre de leurs collèges s'accroître, de 1865 à 1876.

Donc M. le Ministre a parlé bien à la légère, quand il a déclaré que ces congrégations sont victimes de la concurrence des Jésuites.

Mais peut-être n'avons-nous pas bien interprété la pensée de M. Jules Ferry.

Peut-être n'a-t-il voulu parler que des établissements dirigés par des prêtres séculiers, et ce seraient alors ces établissements que les Jésuites tendraient « à absorber et à faire disparaître progressivement. »

Eh bien ! ici encore, nous sommes désolé que M. Jules Ferry, en s'installant au ministère de l'instruction publique, n'ait pas cru devoir se donner la peine de lire au moins le rapport de son honorable prédécesseur.

Il y aurait trouvé (*Journal officiel*, 15 septembre 1878, p. 9238-9639) un tableau d'où il résulte ceci :

Dans la période qui s'est écoulée de 1865 à 1876, de nouveaux établissements diocésains ou dirigés par des prêtres séculiers ont été ouverts dans TRENTE-TROIS départements. DIX-HUIT départements seulement ont vu diminuer le nombre de ceux qu'ils possédaient.

Tout calcul fait, et malgré le territoire perdu en 1870, il y avait en 1876 ONZE établissements diocésains ou séculiers de plus qu'en 1865.

Est-ce de cette augmentation que M. le Ministre a conclu que « les Jésuites tendent à absorber et à faire disparaître progressivement les éta-

blissements tenus par des ecclésiastiques séculiers ? »

Encore une fois, qui donc M. Ferry veut-il surprendre, ou de qui prend-il tant de plaisir à se railler ?

VIII

Les « Deux Frances. »

Nous ne voulons rien dire du grand argument ministériel, de ces deux prétendues Frances, qu'on élève côte à côte et qui s'apprêtent à s'entre-déchirer.

Cet argument a été appelé par l'*Ordre* une « tactique criminellement perfide, qui consiste à diviser les jeunes générations en deux camps que l'on pousse l'un contre l'autre, au nom de l'unité de la France et de la préservation sociale. »

C'est être bien dur pour la naïve constatation de M. le Ministre, et nous le serons moins.

Oui, il y a deux Frances dans notre pays, il y en a même, hélas! plus de deux en politique! Mais toutes se réunissent à l'heure du danger et ne font qu'un grand pays, dès qu'il ne s'agit plus d'opinions, dès que le salut de la pa-

trie est en jeu ! Un haut fonctionnaire de l'Université, du concours duquel M. J. Ferry, avec sa modestie habituelle, a cru devoir se priver, l'affirmait dernièrement dans une page trop belle pour que nous ne la citions pas. Cette citation sera, du reste, la meilleure réponse que nous puissions faire à l'argument dont nous parlons :

« Méfions-nous, s'écrie M. le Ministre, de ces prétendues libertés qui tendent à dissoudre l'unité morale de la France. Méfions-nous-en, car cette liberté ne peut exister de créer deux Frances, là où il n'y en a qu'une et de faire deux partis dans la jeunesse française, ayant la même origine, étant de même race, mais n'ayant les mêmes idées ni sur le passé de la France, ni sur son avenir, et qui, bien que parlant la même langue, finiraient par ne pas se connaître et ne plus se comprendre. Cette liberté-là, nous la rejetons, car ce n'est pas une liberté qui se défend, mais une servitude qui se prépare, et c'est un despotisme qui grandit... » (1).

« Que signifient tous ces grands mots ? Qu'entend-on par cette nation une que mettrait en péril, que diviserait en deux l'enseignement des congrégations religieuses ? Si l'unité nationale ne peut exister,

(1) Discours de M. Jules Ferry aux sociétés savantes.

comme on le dit, qu'à la condition des mêmes maîtres, de la même éducation pour tous, sans aucune diversité de méthode ou même d'esprit et de direction; si une nation est divisée contre elle-même, alors que tous les citoyens ne sont pas jetés dans le même moule, élevés à penser de la même manière, à avoir les mêmes idées sur le passé et sur l'avenir, comme le veut M. Ferry, les mêmes sentiments, les mêmes croyances ou la même absence de croyances; il faut, pour se rapprocher de cet idéal, revenir à la monarchie absolue et à sa devise : « Une foi, une loi, un roi », ou bien encore à Philippe II, à la Convention et à la Terreur, ou retourner en arrière dans l'antiquité jusqu'à Sparte et à la République rêvée par Platon...

« Quelle est la nation, même la plus unie et la plus forte des temps modernes, dont on ne pourra pas dire qu'elle est divisée en plusieurs nations, et en plusieurs camps ? »

« L'Angleterre forme-t-elle plusieurs nations, quoique l'enseignement libre y ait plus de place que l'enseignement d'Etat ? »

« Trouve-t-on que la Prusse, malgré ses établissements confessionnels, manque d'unité ? »

« Pour espérer obtenir cette prétendue unité, qu'on rêve dans la jeunesse d'abord, puis dans la nation, il faudrait encore aller plus loin que le projet Ferry, jusqu'à l'étouffement, par la force, de toutes les dissidences entre les citoyens, revenir au

certificat de civisme et ne pas s'arrêter à la proscription de quelques congrégations autorisées ou non autorisées.

« Quelques-uns sans doute, autour du ministre, en ont la pensée; s'ils sont vainqueurs, ils ne s'en tiendront pas à un premier succès. Prenons bien garde que la diversité des opinions et des croyances, dont on se plaint, est en raison même de la liberté, en raison de toutes les autres libertés, comme de la liberté de l'enseignement. Il faudrait toutes les anéantir par des compressions de plus en plus odieuses, pour n'avoir plus en France que des citoyens qui pensent comme M. Ferry ou comme le conseil municipal de Paris. Comme, ce jour-là, nous serons unis, grands, forts et glorieux! Mais avant tout c'est la liberté de la presse qui devrait disparaître pour ne laisser subsister que les journaux qui pensent comme M. Ferry. Car combien cette liberté ne fait-elle pas de Frances diverses! Elle n'en fait pas deux seulement comme la liberté d'enseignement, mais une cinquantaine au moins, depuis l'*Univers* ou la *Gazette*, jusqu'à la *Lanterne* ou à la *Révolution française*, en passant par le *Temps* et le *Journal des Débats* ou le *XIX^e Siècle*...

« Malgré la diversité des esprits, malgré la diversité des idées et des sentiments, au sein d'une même nation il n'y a pas deux nations, il n'y en a qu'une seule, si l'amour de la patrie bat également dans tous les cœurs... Or, ne les a-t-on pas vus (ces

prêtres), partout, fermes et intrépides à leur poste, depuis l'évêque jusqu'au plus simple desservant, soit dans leur palais épiscopal, soit dans leur presbytère, au milieu des ennemis, soit sur les champs de bataille, dans les ambulances, au milieu des ruines de leurs villages pillés et brûlés, donnant à tous l'exemple du courage, prodiguant à tous les soins et les consolations ?...

« Les élèves des maisons religieuses n'ont pas été indignes des mattres. Officiers, soldats, volontaires, n'ont-ils pas bravement répondu à l'appel de la patrie en danger? Ils sont accourus même de Rome, ils ont même quitté le pape pour servir la France sous Gambetta. Se sont-ils montrés sur les champs de bataille moins dévoués à la France, moins braves que la jeunesse des écoles laïques? Entre les uns et les autres, a-t-on remarqué quelque différence à leur désavantage? Voyez combien sont longues dans leurs archives et sur le marbre de leurs chapelles ces listes glorieuses d'anciens élèves tués à l'ennemi!... (1) ».

(1) M. Francisque Bouillier, membre de l'Institut ancien inspecteur général. — (*Revue de France*, p. 204, 205, 207).

IX

Les Jésuites « prohibés par toute notre histoire. »

Le grand argument ministériel pourrait donc bien n'être qu'un sophisme (1).

L'histoire est-elle au moins plus familière que la logique à M. le Ministre ?

(1) Nous voulons croire que l'érudition de M. Jules Ferry est plus sérieuse, malgré cette phrase du discours qu'il prononça le 28 mai 1870, à la salle Molière : « J'ai connu un jeune homme qui avait été élevé chez les Jésuites et qui en avait rapporté un grand profit; il pouvait, en sortant de leur collège, réciter l'Iliade tout entière, les DOUZE CHANTS, en commençant par le dernier vers. » Comment en effet M. Jules Ferry en serait-il encore à ignorer ce que nous savions en quatrième, que l'Iliade a toujours eu *vingt-quatre* chants et non pas *douze*!

Il ne Je semble guère, hélas ! témoin, les bizarres découvertes que M. J. Ferry s'imagine y faire :

« Ce que nous visons, dit-il, ce sont uniquement les congrégations non autorisées, et parmi elles, je le déclare bien haut, une congrégation qui, non-seulement n'est pas autorisée, mais qui est *prohibée par toute notre histoire*, la compagnie de Jésus ! »

Prohibée par l'histoire ! L'affirmation est aussi nette que le français douteux ; mais, pour nette qu'elle soit, elle n'en est pas plus vraie. Au contraire :

Le président d'Eguilles, un magistrat qui vivait il y a un siècle environ et qui ne songeait certainement pas à faire pièce à M. Ferry, écrivait en 1768, à propos des Jésuites :

« *Aucun roi, depuis leur établissement en France, qui ne leur ait donné, ainsi que toute sa famille, la confiance la plus entière et la plus publique.* (Mémoires à Sa Majesté le roi Louis XV, p. 36.)

Du magistrat ou du ministre, qui donc a raison ?

Les deux affirmations étant contradictoires,

si le président d'Eguilles a dit vrai, M. Jules Ferry s'est incontestablement trompé.

Or, nous allons voir que le président d'Eguilles, homme sérieux et versé dans l'histoire, a dit vrai, parfaitement vrai.

Des huit souverains sous lesquels la Compagnie de Jésus a vécu en France, depuis le jour où elle a été reçue dans ce pays jusqu'à sa suppression, 6 août 1762, *aucun qui ne lui ait donné la confiance la plus entière et la plus publique.*

C'est Henri II qui, en 1550, dix ans seulement après la confirmation de la Compagnie de Jésus par le pape Paul III, ouvre la France aux Jésuites.

Il leur délivre des lettres patentes par lesquelles :

« Agréant et approuvant les bulles obtenues par la Société de Jésus, il permettait auxdits Frères construire, édifier et faire bâtir... une maison et collège en la ville de Paris... pour y vivre selon leurs règles et statuts, et mandait à ses cours de parlement de vérifier lesdites lettres, et faire et souffrir jouir lesdits Frères de leurs dits privilèges. »

Henri II au moins n'a point « prohibé » les Jésuites.

François II lui succède. Va-t-il porter la « prohibition » en question ?

Non. Il intime au contraire au Parlement l'ordre d'enregistrer l'édit de son royal prédécesseur.

« Le roi, après avoir entendu que ladite Compagnie (de Jésus) avait été reçue ès-royaume d'Espagne, Portugal et en plusieurs autres pays, et qu'en icelle Société pourront être nourris personnages qui prêcheront, instruiront et édifieront le peuple tant à ladite ville de Paris qu'*ailleurs*, mande à ladite Cour de procéder à l'homologation et vérification desdites Bulles (du Souverain Pontife) et Lettres (du roi précédent), nonobstant lesdites remontrances faites par ladite Cour » (25 avril 1560.)

Le Parlement cède et les lettres royales sont enregistrées.

Ce sera sans doute alors Charles IX qui « prohibera » les enfants d'Ignace ? Pas davantage.

« Ayant Sa Majesté avec la reine mère..., écrit la chancellerie de ce monarque, le 21 février 1564, trouvé que la Société (de Jésus) ne peut que porter un grand profit à la religion et utilité à la chrétienté, et au grand bien de son royaume..., mande très expressément sa dernière et totale volonté qui

est que ladite Compagnie soit reçue à Paris et par tout le royaume. »

Henri III « autorise, approuve et confirme également l'établissement des Jésuites et de leurs maisons professes. » (Mai 1580.)

Henri IV, qui se laisse un moment tromper sur le compte des Jésuites, s'aperçoit bientôt de son erreur et mande à son tour en 1603 :

« Sçavoir faisons que... nous avons accordé et accordons par ces présentes... à toute la Société et Compagnie desdits Jésuites, qu'ils puissent et leur soit loisible de demeurer et résider ès-lieux où ils se trouvent à présent établis en nostre dict royaume, à sçavoir ès-villes de Toulouse, etc... et outre lesdits lieux, nous leur avons... accordé et permis de se remettre et establir en nos villes de Lyon, Dijon et particulièrement de se loger en nostre maison de la Flèche, en Anjou... »

Le 10 avril 1608, le même roi écrit au Père général des Jésuites :

... — « Vous m'avez donné une telle fiance de votre affection au bien de ma couronne que je veux que ceux que vous enverrez ci-après en mon royaume... qu'ils soient étrangers et non Français, y soient admis, tout ainsi que mes sujets... me

reposant et me confiant sur la preuve que j'ai faite de l'affection et du respect que ladite Compagnie porte à mes intentions... »

Louis XIII, fidèle à la politique de son père, délivre, en 1610, de nouvelles lettres-patentes où on lit :

« Afin que personne ne puisse sortir de nostre volonté... Avons par ces présentes signées de nostre main, par l'avis de nostre très chère et très-honorée la Royne Régente, nostre mère, des princes de nostre sang et principaux officiers de la couronne, loué, ratifié, confirmé et approuvé, louons, ratifions, confirmons et approuvons l'establisement desdits Jésuites en cesluy nostre Royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance... »

Louis XIV se déclare le protecteur et le fondateur du collège Louis-le-Grand, qu'il a institué « pour favoriser les soins qu'ils (les Jésuites) prennent si utilement d'élever la jeunesse dans la connaissance des bonnes lettres et de lui apprendre ses véritables obligations envers Dieu et envers ceux qui sont préposés pour gouverner les peuples. »

Il est en même temps le protecteur déclaré des missions. Dans les lettres-patentes accor-

dées, au mois de juillet 1650, aux Jésuites français qui travaillent dans les deux Amériques, il leur donne « pouvoir de s'établir dans toutes les îles et terre-ferme de son obéissance avec pouvoir d'y acquérir des maisons, terres et héritages... avec tous privilèges et exemptions, et avec défense de les troubler dans leur jouissance... »

Cette défense de Louis XIV serait-elle par hasard une des « prohibitions » dont parle M. le Ministre ?

Louis XIV descend dans la tombe. Les philosophes s'efforcent de circonvenir le Régent pour qu'il « prohibe » le collège Louis-le-Grand. Mais c'est en vain.

« Jamais, répond le duc d'Orléans, jamais, tant que je gouvernerai la France, je ne permettrai que le collège de mon oncle subisse quelque changement. »

Louis XV lui-même comble d'abord les Jésuites de toutes sortes de bienfaits. C'est seulement en 1762 qu'il cède à ses Parlements et qu'à contre-cœur il ratifie les mesures de rigueur édictées contre la Compagnie de Jésus.

Ainsi, dans l'espace de deux cent dix ans, les Jésuites sont « prohibés » une fois, et encore ne tombent-ils que sous une cabale !

Est-ce là ce que M. Ferry appelle être « prohibé par toute notre histoire ? »

Les gouvernements qui suivirent Louis XV n'eurent pas à « *prohiber* » les Jésuites qui n'existaient plus. Cependant l'Assemblée constituante s'occupa d'eux dans une circonstance mémorable. Elle venait de décréter (février 1790) la suppression des ordres monastiques et délibérait sur les pensions à accorder aux religieux dépossédés. La Société de Jésus avait été supprimée trente ans auparavant ; les Jésuites n'avaient par conséquent droit à aucune pension. Néanmoins, plusieurs membres de l'Assemblée proposèrent de leur en accorder une, et leur amendement fut adopté.

Sous Napoléon, il n'y avait pas de Jésuites en France. Louis XVIII les laissa s'y rétablir. Quant à Charles X, on n'ignore plus que c'est par pure faiblesse et, n'en déplaise à M. le Ministre, rédacteur de l'exposé des motifs dont nous avons parlé plus haut, *malgré l'avis de la majorité* de la commission nommée en 1828, qu'il ferma les petits-séminaires dirigés par les Jésuites.

Louis-Philippe les toléra dans son royaume. Bien plus, malgré la tempête qui s'éleva contre eux dans la presse et à la tribune en 1845, il n'alla jamais jusqu'à exiger leur sortie de son royaume.

Et quoi qu'en dise, en se trompant encore, M. le Ministre, jamais à la suite de cet orage « le Pape lui-même, le prédécesseur de Pie IX, » ne « donna l'ordre aux Jésuites de quitter la France. »

Quant à M. Thiers, on sait comment il racheta, en 1850, son discours de 1845, et comment il avoua simplement qu'il avait changé d'avis.

Je me résume.

L'histoire, prétend M. Ferry, a toujours « prohibé » les Jésuites.

Et l'histoire répond :

De 1550 à 1879, j'ai vu ces religieux successivement approuvés par Henri II, François II, Charles IX, Henri III, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, le Régent, et Louis XV (jusqu'en 1762); je les ai vus établis en France sous Louis XVIII, sous Charles X, sous Louis-Philippe, sous la République, sous le second Empire, et sous la seconde République.

Or, ces noms résument les trois derniers siècles.

En s'appuyant sur les quelques attaques isolées qu'ont dirigées contre les Jésuites les protestants, les parlements, les jansénistes et les encyclopédistes, pour affirmer que la Compagnie de Jésus est « prohibée » par toute notre histoire, M. Jules Ferry s'est donc mis étourdiment en opposition flagrante avec cette histoire entière.

X

La « tradition nationale » au Ministère de l'instruction publique.

M. le Ministre affirme que ses projets sont au moins conformes à « la tradition nationale la plus constante. »

Nous ne savons ce qu'il entend par la tradition nationale, mais ce que nous n'ignorons pas, c'est que les Jésuites ont pour eux :

1° A peu près tous les gouvernements qui se sont succédé en France depuis 1550 ;

2° Les villes et les provinces, qui, dès leur arrivée à Paris, sollicitèrent d'eux la fondation de nombreux collèges ;

3° Les pères de famille qui leur confièrent aussitôt leurs enfants et qui les leur confient encore aujourd'hui ;

4° L'épiscopat français qui fonde, au xvi^e siècle, leur premier collège en France ; qui, en

1644, demande qu'on multiplie ces établissements et qui, en 1879, comme en 1762, élève courageusement la voix pour les défendre ;

5° Enfin, l'affection et le témoignage d'hommes comme Montmorency, Villars, Boufflers, Luxembourg, Condé, Bossuet, Fénelon, Descartes, Corneille, Buffon, Voltaire, Lalande, Chateaubriand et Cauchy, pour n'en pas nommer d'autres.

Que reste-t-il après cela pour faire « la tradition nationale » dont nous parle M. Ferry ?

Rien, sinon un mot, un de ces mots redondants à l'aide desquels on parvient quelquefois à leurrer les simples et à tromper les naïfs.

XI

**Les collèges des Jésuites n'ont « jamais »
été inspectés.**

Tout entier à « la jouissance profonde de pouvoir élever la voix au milieu de ses concitoyens, » M. Jules Ferry ne s'est point suffisamment soucié, nous paraît-il, de mesurer sa parole et, lui permettant tout les caprices, il n'a point cru trop s'avancer, en disant à propos des inspections :

« Nous avons le droit de pénétrer dans tous les établissements d'instruction publique, quels qu'ils soient, de visiter non-seulement les maisons, mais les cahiers. *En fait, cette inspection dans les établissements tenus par les Jésuites n'a JAMAIS eu lieu.* »

Jamais, monsieur le Ministre ! Jamais, oh ! pardon :

J'ai sous les yeux des documents que je dois à l'obligeance de ceux que vous attaquez et qui prouvent péremptoirement que cette inspection a eu lieu dans TOUS *les collèges* des Jésuites, TOUTES *les fois* que les inspecteurs l'ont désiré.

C'est ainsi que, pour ne vous point nommer tous ces établissements, les collèges du Mans, de Bordeaux, de Dôle, de Mongré, de Poitiers, de Reims, de Toulouse (Sainte-Marie), ont, malgré votre étrange assertion, été inspectés régulièrement chaque année.

A Dijon (école fondée en 1873), la visite a eu lieu le 4^{er} mai 1874, le 29 avril 1875, le 30 avril 1876, le 5 mai 1877, etc.

A Lille (fondation en 1872), elle a été faite le 10 avril 1874, le 22 avril 1875, le 28 avril 1876, le 20 avril 1877, le 29 avril 1878, le 2 mai 1879.

Enfin, à Paris, le collège de Vaugirard a reçu la visite des inspecteurs aux dates suivantes :

1853-54	21 janvier 1854.
1854-55	6 janvier 1855.
1855-56	9 novembre 1855.
1856-57	10 février 1857.
1857-58	30 novembre 1857.
1858-59	6 novembre 1858.
1859-60	18 novembre 1859.
1860-61	26 janvier 1861.

1861-62	17 décembre 1861.
1862-63	7 février 1863.
1863-64	18 novembre 1863.
1864-65	23 décembre 1864.
1865-66	30 mai 1866.
1866-67	17 novembre 1866.
1867-68	6 février 1868.
1868-69	6 février 1869.
1869-70	2 mai 1870.
1870-71	12 janvier 1871.
1871-72	12 janvier 1872.
1872-73	13 juin 1873.
1873-74	28 mars 1874.
1874-75	24 octobre 1874.
1875-76	28 janvier 1876.
1876-77	22 mars 1877.
1877-78	2 février 1878.

Quant à l'école Sainte-Geneviève, voici les dates exactes des inspections dont elle a été l'objet :

1855-56	8 octobre 1855.
1856-57	28 février 1857.
1857-58	19 décembre 1857.
1858-59	8 novembre 1858.
1859-60	10 février 1860.
1860-61	2 février 1861.
1861-62	19 novembre 1861.
1862-63	28 février 1863.

1863-64	6 octobre 1863.
1864-65	16 novembre 1864.
1865-66	7 juin 1866.
1866-67	25 janvier 1867.
1867-68	4 novembre 1867.
1868-69	11 janvier 1869.
1869-70	17 janvier 1870.
1871-72	20 décembre 1871.
1872-73	13 février 1873.
1873-74	19 janvier 1874.
1874-75	29 octobre 1874.
1875-76	26 janvier 1876.
1876-77	26 mars 1877.
1877-78	10 janvier 1878.
1878-79	10 février 1879.

Voilà, Monsieur, les dates en présence desquelles vous avez eu l'extraordinaire imprudence d'affirmer « *qu'en fait, cette inspection dans les établissements tenus par les Jésuites n'avait JAMAIS eu lieu.* »

Que si, pour échapper au démenti que vous infligent ces dates, vous cherchez à équivoquer et à vous rabattre sur l'obscurité de votre phrase, en prétendant que vous n'avez pas voulu parler de l'inspection des collèges, mais seulement de l'inspection des cahiers, je vous réponds :

Ce faux-fuyant est inadmissible, car ce dont vous parliez et ce que vous affirmiez n'avoir jamais été fait, c'est l'inspection des collèges et non pas l'inspection des cahiers. Je n'en veux d'autre preuve que la phrase — effrayante assurément — dont vous faisiez suivre votre affirmation si hasardée et que voici :

« Jusqu'à l'établissement du gouvernement républicain définitif (c'est-à-dire sans doute jusqu'en 1879), il n'eût pas été sans péril pour un fonctionnaire de se hasarder à franchir le seuil des maisons tenues par des congrégations non autorisées. »

Les collèges religieux étaient donc, d'après vous, des espèces de coupe-gorge et vos inspecteurs n'y pouvaient pénétrer. On vient de voir combien cette affirmation est de tout point exacte !

Mais, alors même que je vous accorderais cette équivoque, vous ne pourriez échapper aux suites de votre imprudente assertion, car *la visite des classes et des cahiers a été faite*, maintes et maintes fois dans les collèges des Jésuites.

Ceci dit, je ne fais aucune difficulté d'avouer qu'il y a d'ailleurs très peu de chose à chan-

ger à votre phrase d'Epinal pour la rendre conforme à la vérité.

Il suffit de substituer un mot à un autre et au lieu de dire « cette inspection... n'a JAMAIS eu lieu » d'écrire simplement : « Cette inspection a TOUJOURS eu lieu. »

XII

Retour en arrière.

Encore un rapprochement et je termine :

Le 12 juin 1875, vous disiez, Monsieur le Ministre, à l'Assemblée nationale :

« Mon honorable ami M. Bardoux et moi nous ne demandons pas simplement le *statu quo*. Il est trop évident que si, tout en maintenant aux facultés de l'Etat la collation des grades, nous voulions obliger les élèves des facultés libres, que nous avons constituées et reconnues, à subir toutes les règles d'*inscription*, d'*assiduité* et de stage qui existent aujourd'hui, nous ferions une œuvre contradictoire et de mauvaise foi.

« Aussi notre amendement porte : « Les candidats aux grades des facultés de l'Etat sont dispensés de l'*inscription* et de l'*assiduité* aux cours, s'ils justifient des conditions équivalentes dans les facultés libres. »

Et un peu plus loin, en finissant :

« Alors, Messieurs, que vous venez de faire une très-grande chose, que j'ai faite avec vous ; alors que vous venez de proclamer la liberté de l'enseignement, non-seulement pour les individus, mais pour les associations ; alors que vous venez d'autoriser une grande, très-grande expérience, une si grande nouveauté dans le pays, arrêtez-vous là, ne compliquez pas le problème, et que, avant de nous séparer, nous n'emportions pas la responsabilité redoutable d'avoir troublé d'une manière irréparable les hautes études de notre chère France ! »

Un an après, vous remontez à la tribune, et devant tous vos collègues, devant tout le pays, on vous entendit vous écrier :

« En remettant l'enseignement à tous les degrés dans les mains d'un corps constitué comme l'Université, l'empereur Napoléon 1^{er} avait réalisé le plus monstrueux despotisme sur les opinions et les idées qu'il y ait eu dans le monde. Il n'y avait que le corps des ulémas à lui comparer. Qui a détruit le monopole universitaire ? La république...

.
« Le monopole existait dans l'enseignement secondaire. La Constitution de 1848 est faite ; cette Constitution, votée par une grande majorité républicaine, honnête et libérale, a placé dans sa nou-

velle Déclaration des droits la liberté de l'enseignement, et c'est l'Assemblée de 1850 qui l'a réalisée ; elle l'a fait, à mon avis, d'une manière insuffisante, avec un reste de privilège, et qu'il sera nécessaire d'amender quelque jour.

« C'est l'Assemblée républicaine de 1850 qui a aboli le monopole universitaire en ce qui concerne l'enseignement secondaire, et c'est la République de 1875 qui vous a donné la liberté de l'enseignement et qui a supprimé le dernier vestige du monopole universitaire...

« Quant à moi, dans l'assemblée de 1875, j'ai voté le principe de la liberté d'enseignement. Je ne regrette pas mon vote, et si la liberté de l'enseignement était atteinte, le jour ou elle le serait, JEMONTERAIS A LA TRIBUNE POUR LA DÉFENDRE. »

C'est l'engagement que vous avez pris de nouveau, il y a quatre mois, lorsque vous avez écrit à M. le Préfet de la Seine :

« L'opinion du conseil municipal pour les maîtres
 « laïques n'est pas une atteinte à la liberté, puisque
 « le droit d'ouvrir des écoles libres reste entier et
 « incontesté. Si cette liberté était menacée, ELLE
 « NOUS TROUVERAIT AU PREMIER RANG DE SES DÉ-
 « FENSEURS. »

Et cependant, malgré ces promesses, vous

vous apprêtez à soutenir devant le Parlement un projet qui est la négation formelle de tout ce qui précède.

Etait-ce donc en prévision de ses futurs ministres et à leur adresse, que M. le Président Grévy disait, il y bien longtemps déjà :

« S'il était vrai qu'il fallût, pour gouverner aujourd'hui la France, faire tout ce que vous avez tant reproché au gouvernement que vous avez tant combattu, *démentir tous vos discours, fouler aux pieds toutes vos doctrines, vous deviez laisser à D'AUTRES CETTE TRISTE TACHE...* (Très-bien!) et ne pas donner une fois de plus à la France le spectacle affligeant d'*hommes politiques désertant au pouvoir les principes qu'ils ont arborés dans l'opposition.*

« Depuis trente ans, toujours le même spectacle : *les hommes politiques changeant de langage et de conduite, en changeant de position; répudiant en entrant au pouvoir leurs doctrines, leurs principes, LEURS PROMESSES; SE FAISANT JETER CHAQUE JOUR A LA FACE LEURS DISCOURS D'AUTREFOIS.* Et vous demandez pourquoi le peuple n'a foi ni dans les hommes ni dans les principes, pourquoi le scepticisme et le découragement le gagnent ! Quelle vertu civique résisterait à ce spectacle démoralisant ?

« Et vous, ministres de la République, qui vous êtes chargés de le guérir, quel remède apportez-vous? A ce besoin d'améliorations sociales, quelle satisfaction avez-vous donnée depuis trois mois? Aucune. Quelle satisfaction donnerez-vous à l'avenir? Aucune. Aux progrès effrayants de la décomposition qui ravage le corps social, qu'opposez-vous? La continuation du spectacle et des causes qu'elle a pris sa source. *Toujours le même mépris de la loi, du droit, des principes*; TOUJOURS L'EXEMPLE DES MÊMES PALINODIES. C'est le gouvernement déchu qui a amené la France à l'état où nous la voyons, et c'est à ses errements que vous vous attachez.

« Vous ne comprenez pas qu'au point où est arrivée aujourd'hui la France il est impossible de la gouverner autrement que par la liberté. *Vous avez entrepris la tâche criminelle et insensée de la ramener trente ans en arrière*, comme si elle pouvait durer longtemps! Vous profitez pour la charger de liens d'un de ces moments où, épuisée par une convulsion douloureuse, elle semble avoir perdu l'intelligence et le besoin de liberté! Vous lui appliquez encore une fois ce système de compression qu'elle a brisé si souvent! vous recommencez la tâche de vos devanciers, vous vous mettez à votre tour à rouler le rocher jusqu'à ce qu'il retombe et vous écrase....

« Dites-moi, si vous aviez entrepris de décrier le gouvernement républicain aux yeux du monde et de

le faire prendre en dégoût par la France, que feriez-vous de plus ? »

Ces paroles sévères, Monsieur le Ministre, nous saurons demain, s'il ne convient pas de vous les appliquer sans pitié.

XIII

Un dernier mot.

J'ai fini.

Il y a deux mois, vous disiez, monsieur le Ministre :

« ... Quand on est condamné à assister en silence au déchainement de la calomnie systématique, qui défigure les intentions, falsifie les textes, dénigre, invente, outrage incessamment... c'est une jouissance profonde et un grand soulagement de pouvoir élever la voix au milieu de ses concitoyens... »

Je me suis autorisé de cette parole, qui m'accusait, pour vous répondre, et je dois vous l'avouer en terminant :

Condamné, moi aussi, à assister au déchainement d'une calomnie qui a défiguré bien des

intentions, falsifié bien des textes, dénigré bien des personnes, inventé bien des choses, la *jouissance profonde* et le soulagement que vous espériez éprouver, il me semble que je les goûte en ce moment.